

BUREAU DE L'AUDITION, OTTAWA, 24 juin 1890.

MONSIEUR.—Avec votre lettre du 18 du mois courant, reçue hier en réponse à ma lettre relative au conservateur des hypothèques pour la division d'enregistrement d'Alberta-Sud, vous m'envoyez une copie de votre circulaire aux régistrateurs en date du 12 courant, et de l'arrêté rendu en conseil au mois de juin 1887. L'article 2 de cet arrêté enjoint à chaque régistrateur de déposer, le 1er et le 2me jours de chaque mois, les recettes du mois précédent. Je dois vous informer que les règlements, auxquels j'ai fait allusion et qui enjoignent de faire un dépôt tous les jours lorsqu'il y a \$25 en caisse, ou si les recettes quotidiennes ne s'élèvent pas à \$25, de faire ce dépôt lorsque cette somme ou plus se trouve en caisse, ont été approuvés par le conseil de la trésorerie. L'article 27 du chapitre 29 des Statuts révisés dit que les revenus bruts seront déposés aux époques et conformément aux règlements que le ministre des finances et recevoir général prescrira. Et l'article 50 du même acte pourvoit à ce que les comptes du revenu soient examinés conformément à tous règlements prescrits par le conseil de la trésorerie. Je ferai aussi remarquer que la règle d'un dépôt quotidien lorsque les recettes s'élèvent à \$25, etc., s'applique aux agents des terres. En présence de tous les faits se rattachant à cette catégorie de revenu je vous demanderai d'examiner s'il ne serait pas opportun de faire faire un dépôt tous les jours aux régistrateurs quand il y a \$25 ou plus en caisse.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

Au sous-ministre de l'intérieur.

J. L. McDOUGALL, A.G.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 17 juillet 1890.

MONSIEUR.—J'ai reçu instruction de vous informer, en réponse à votre lettre du 24 du mois dernier, qu'avant son départ pour le Nord-Ouest, le sous-ministre a décidé qu'il était opportun de modifier l'arrêté rendu en conseil le 13 juin 1887, de telle sorte que ses prescriptions relativement à l'époque où les conservateurs des titres aux biens-fonds dans les Territoires du Nord-Ouest doivent déposer les droits d'enregistrement respectivement perçus par eux, ne soient pas en contradiction avec les prescriptions édictées le 11 du mois dernier par le conseil de la trésorerie, aux termes desquelles tout fonctionnaire ou agent employé à la perception de deniers publics doit déposer ses recettes tous les jours si elles s'élèvent à \$25, et, si elles n'atteignent pas ce chiffre, alors lorsqu'elles l'ont atteint.

Vu que l'arrêté du conseil en date du 13 juin 1887 a été rendu sous l'autorité des dispositions de l'article 135 du chapitre 51 des Statuts révisés du Canada, les régistrateurs ne recevront pas instruction de changer leur mode de dépôt avant que la modification proposée ait été faite par un arrêté du conseil.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A l'auditeur général.

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire*.

BUREAU DE L'AUDITION, OTTAWA, 22 décembre 1890.

MONSIEUR.—Au sujet de la correspondance antérieure relative aux droits d'enregistrement perçus par les conservateurs des hypothèques dans les Territoires du Nord-Ouest, je ferai observer que l'on continue à ne faire qu'un dépôt après la fin du mois, au lieu d'en faire aussitôt qu'il y a \$25 ou plus en caisse. Je dois dire aussi que M. McLean, régistrateur de la division d'Alberta-Sud, n'a fait que le 27 novembre le dépôt des droits perçus en octobre, et que, jusqu'ici, aucun dépôt ne représente encore ceux perçus en novembre.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

Au sous-ministre de l'intérieur.

J. L. McDOUGALL, A.G.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 29 novembre 1890.

MONSIEUR.—Au sujet de vos deux lettres, datées respectivement les 3 octobre et 22 novembre, demandant des états indiquant les arrérages dus à ce département, j'ai reçu instruction de vous dire que l'on a tardé à répondre à vos communications parce qu'on attendait des explications de plusieurs des agents concernant d'apparentes balances